

## Arrêt

**n° 350 551 du 16 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. L'ALLEMAND**  
**Britselei 47-49/5**  
**2000 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 246 667 du 18 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. L'ALLEMAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause.**

1. Le 20 mai 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre en Belgique Monsieur [Y.], de nationalité belge.

2. Le 15 juillet 2025, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Procureur du Roi. Le 13 octobre 2025, celui-ci a rendu un avis négatif.

3. Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Le 20/05/2025, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par Madame [X.], née le [...]2000, ressortissante palestinienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [Monsieur Y.], né le [...]1993, de nationalité belge.*

*Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit un contrat de mariage n°[...] du Tribunal de la Charia de Rafah.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :*

*En date du 14/10/2025, le Parquet d'Anvers a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés et ce pour les motifs suivants :*

*Avantage en matière de séjour pour Madame : les intéressés se sont mariés à Rafah le [...]2024. Madame réside actuellement à Gaza.*

*Intermédiaire + mariage rapide + mariage par procuration : pendant son audition par la police, Monsieur déclare qu'il a demandé à sa mère (qui habite aussi à Gaza) de rechercher une femme pour lui. Il aurait communiqué à sa mère un certain nombre de conditions que la femme en question devrait remplir. Les intéressés auraient été mis en contact par la mère de Monsieur. Selon Monsieur, un premier appel vidéo aurait eu lieu aux alentours de juin 2023. Après cela, ils auraient parlé par Skype pendant environ un an. Après un an, ils ont décidé de se marier. Le [...]2024, le mariage a été célébré, par procuration pour Monsieur.*

*Mariage comme une formalité : il n'y a pas eu de fiançailles ou de fête de mariage.*

*Pas de rencontre physique : les intéressés ne se sont encore jamais rencontrés physiquement*

*Preuves de relation durable insuffisantes : au PV d'audition, Monsieur a joint une capture d'écran d'appels via Skype entre le 20/11/2023 et le 11/02/2024 et un grand nombre de messages Whatsapp en arabe, langue qui n'est pas maîtrisée par le Parquet. Ces preuves ne sont pas suffisantes pour prouver le caractère durable de la relation.*

*Considérant que, compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial. L'Office des Etrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [Y.] et Madame [X.].*

*La demande de visa est rejetée ».*

## **II. Cadre légal.**

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

### III. Exposé des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des articles 40ter et 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'obligation de motivation formelle.

Elle estime avoir prouvé que son mariage n'était pas seulement une formalité. Elle affirme avoir une relation durable avec son époux et rappelle avoir présenté, à l'appui de sa demande, des captures d'écran d'appels via Skype et un grand nombre de messages Whatsapp. Elle souligne qu'il ne peut leur être reproché de communiquer en arabe. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le mariage s'est déroulé rapidement. Elle explique avoir communiqué quotidiennement et intensivement avec son époux pendant plus d'un an, et qu'il est de coutume qu'une cérémonie de mariage ait lieu avant la vie commune.

2. La partie requérante prend **un deuxième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et générale, sans adéquation avec les éléments du dossier, et sans prendre en compte la situation particulière des époux.

3. La partie requérante prend **un troisième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'étant mariée, il existe une relation familiale avec son époux. Elle explique que la décision attaquée constitue un obstacle évident au développement et à la poursuite d'une vie familiale normale et efficace, puisqu'elle doit rester dans son pays d'origine. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et n'a pas procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4. La partie requérante prend **un quatrième moyen** de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé les pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle réitère avoir apporté la preuve de son mariage, et qu'elle entretient une relation durable avec son époux. Elle estime que la partie défenderesse est parvenue à adopter la décision attaquée sur la base d'une interprétation erronée des circonstances de fait du cas d'espèce.

### IV. Discussion.

1. Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la

compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum » - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit que : « Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code, suivant lequel « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire ». Il s'agit dès lors en l'occurrence du Tribunal de la famille.

2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement aux termes duquel la partie défenderesse estime que le mariage entre les époux n'ouvre pas le droit au regroupement familial en raison de son caractère simulé. Elle détaille en termes de motivation les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion, qui reposent notamment sur l'avis négatif rendu par le Procureur du Roi.

Il apparaît dès lors que la motivation de la décision attaquée repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de la famille étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Le Conseil observe que les critiques développées par la partie requérante dans le cadre de ses moyens sont dirigées contre ce refus préalable de reconnaître l'acte de mariage produit. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à se prononcer sur la validité de son acte de mariage, alors qu'il ne dispose pas de la compétence requise pour se faire, conformément à ce qui est développé *supra*.

3. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 32 du Code des visas, le quatrième moyen manque en droit dès lors que ledit code fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois et n'est donc pas applicable dans le cadre d'une demande de visa long séjour comme en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

#### **V. Débats succincts.**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **VI. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante-et-un euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY